

AVENANT n° 17 à la convention collective du 10 mai 1968 des agents non fonctionnaires de l'administration.

Sont adoptées les dispositions ci-annexées, intitulées :

#### ANNEXE XVII

Départ volontaire des agents non fonctionnaires de l'administration relevant des 3e, 4e et 5e catégories

Ont signé, en 3 exemplaires originaux le 20 janvier 2014.

*Le ministre de la santé,  
de la protection sociale généralisée  
et de la fonction publique,  
Béatrice CHANSIN.*

*Pour la CSTP-FO :*  
Angélo FREBAULT.

*Pour A Tia I Mua :*  
Jean-Marie YAN TU.

*Pour la CSIP :*  
Eugène SÓMMERS.

*Pour Otahi :*  
Lucie TIFFENAT.

*Pour O Oe To Oe Rima :*  
Atonia TERIINHORAI.

*Pour le SFP :*  
Vadim TOUMANIANTZ.

*Pour la CSID-TP :*  
Roland OLDHAM.

ANNEXE XVII relative au départ volontaire des agents non fonctionnaires de l'administration relevant des 3e, 4e et 5e catégories

Les agents non fonctionnaires de l'administration (ANFA) de la Polynésie française répondant aux conditions suivantes qui quittent volontairement l'administration, ont droit, dans l'ordre d'arrivée des demandes et dans la limite des crédits votés à cet effet au budget général, à une indemnité forfaitaire de départ volontaire dont le montant maximum est fixé à vingt (20) mois de salaire mensuel brut hors prime et indemnité, à l'exception de la prime d'ancienneté des ANFA relevant de la 5e catégorie.

Pour prétendre au versement de l'indemnité de départ volontaire, les agents doivent :

- relever de la 3e, de la 4e ou de la 5e catégorie ;
- ne pas remplir les conditions d'ouverture au droit à une pension de retraite anticipée ou à taux plein en

application des dispositions réglementaires en vigueur à la date de rupture du contrat ;

- justifier d'une durée de service effectif de cinq ans au sein d'un service administratif de la Polynésie française.

Ne sont pas éligibles au présent dispositif, les agents en suspension de contrat ou ayant bénéficié d'une suspension de contrat durant l'année qui précède la date de rupture du contrat, à l'exception des agents dont le contrat est ou a été suspendu pour raison de santé. Les conditions d'ancienneté s'apprécient au jour de la rupture du contrat, laquelle ne peut intervenir après le 31 décembre 2014.

Le calcul de l'indemnité forfaitaire de départ volontaire s'effectue sur la base de la moyenne des rémunérations mensuelles brutes perçues au cours des douze derniers mois d'activité. Ne sont pas prises en compte les majorations pour heures supplémentaires, les primes et les indemnités, à l'exception de la prime d'ancienneté des agents CC5.

Les intéressés doivent formuler une demande écrite, au minimum trois mois avant la date présumée de départ volontaire, à la direction générale des ressources humaines qui en accuse réception. Ils doivent obligatoirement adresser copie de ce courrier à leur service ou établissement public administratif d'affectation.

La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- un extrait d'acte de naissance ;
- un relevé de cotisation sociale, à jour ;
- un certificat de reliquat de congé.

La direction générale des ressources humaines accuse réception des dossiers complets.

Tout dossier incomplet est irrecevable.

Les droits à congé annuels acquis doivent être épuisés en totalité avant le départ.

L'indemnité forfaitaire de départ volontaire ne se cumule avec aucune autre indemnité de même nature.

L'agent qui dans les cinq années suivant son départ volontaire est recruté pour occuper un emploi de la fonction publique au sein d'un service ou d'un établissement public administratif est tenu de rembourser à la Polynésie française, au plus tard dans les trois mois qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de cette indemnité.

Cette disposition est également applicable à tout agent qui, après avoir bénéficié du présent dispositif, est recruté dans les cinq (5) années suivant son départ volontaire dans un cabinet du Président de la Polynésie française ou un cabinet d'un ministre du gouvernement de la Polynésie française, de membre de cabinet du président de l'assemblée de la Polynésie française ou de collaborateur de représentants à l'assemblée de la Polynésie française.